

Séance du vendredi 20 mars 2026

Membres

en exercice : 11

Présents : 9

Votants : 10

Date de la convocation: 16/03/2026

vingt mars deux mille vingt-six à 18 heures 00, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie en séance ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Fernande FAMECHON

Secrétaire de séance

:

Sylvie LEBARBIER

Présents : Xavier SCHNEIDER, Stéphane GUILLOUARD, Annick SIMAO, Dominique GIBOURDEL, Sylvie LEBARBIER, Catherine LEMOIGNE, Vincent GODET, Eric BAGGENSTOS, Fernande FAMECHON

Présent non-votant:

Représentés: Mickaël NOGRE représenté par Sylvie LEBARBIER

Excusés: Bertrand HERMELINE

**Objet : ELECTION DU MAIRE
DE_001_2026**

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué et réuni en séance publique ce jour, sous la présidence de Madame Fernande FAMECHON, conformément à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), procède à l'élection du maire.

Rappel du cadre légal :

- L'élection du maire a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L2122-7 CGCT).
- Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue après deux tours, un troisième tour est organisé et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu (article L2122-7 CGCT).
- La séance est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal (article L2122-8 CGCT).

Déroulement du scrutin :

-Le vote est organisé à bulletin secret (article L2122-7 CGCT). Les bulletins sont recueillis et dépouillés conformément aux règles applicables.

Résultats :

Au premier tour, les candidats suivants ont été présentés : Monsieur Xavier SCHNEIDER -Les résultats sont les suivants : 8 voix POUR - 2 blancs

Décision :

Le Conseil Municipal élit Monsieur Xavier SCHNEIDER en qualité de maire de la commune de TOURNAI-SUR-DIVE

Le maire élu accepte ses fonctions conformément à l'article L2122-7 CGCT.

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations et notifiée conformément aux dispositions légales.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

La doyenne du Conseil Municipal
Fernande FAMECHON



*Cette délibération peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif dans un délai de deux mois à
compter de la présente notification*

